

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 47.579/2
DU 5 JANVIER 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 11 décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant diverses modifications relatives à la procédure fiscale wallonne en matière de redevance télévision, d'eaux et d'Eco-Bonus", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'alinéa 13 du préambule vise un accord du Ministre du Budget. Aucune des pièces jointes au dossier n'atteste de l'existence de cet accord. Si ce n'est chose faite, l'auteur du projet veillera à l'obtenir.

Examen du projet

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} doit être complété par la mention des dispositions particulières de la loi du 13 juillet 1987 qui procurent un fondement juridique spécifique aux articles 1^{er} à 4 du projet examiné. Les modifications encore en vigueur apportées à ces seules dispositions particulières (et non celles qui ont été apportées à d'autres articles de la même loi) seront mentionnées dans le préambule en rappelant uniquement la date et la nature du texte modificatif et non son intitulé complet.

2. Aucun des articles du projet examiné ne puise son fondement juridique dans le décret visé par l'alinéa 2 du préambule. Cet alinéa doit donc être omis du préambule.

3. À l'alinéa 3, il ne faut citer que les dispositions du décret visé qui, en combinaison avec l'article 16, § 2, du décret du 17 janvier 2008 visé à l'alinéa 4 du préambule, procurent un fondement juridique à l'article 11 du projet. Les modifications encore en vigueur qui ont été apportées à ces dispositions ne doivent pas être citées par leur intitulé complet.

4. À l'alinéa 4, l'article 2, 19/, du décret visé ne doit pas être cité comme fondement légal au projet examiné car l'habilitation que cet article prévoit en faveur du Gouvernement wallon n'est pas mise en oeuvre dans le projet examiné.

5. À l'alinéa 5, il faut viser les articles du livre II du Code de l'environnement qui procurent un fondement juridique au projet : il s'agit des articles D 2, 51/, D 264, alinéa 2, et D 298, alinéa 3.

6. Les alinéas 6 et 7 doivent être omis car les arrêtés qui y sont visés ne sont pas modifiés, abrogés ou remplacés par le projet examiné.

Dispositif

Articles 2 et 3

Eu égard à l'article 1^{er}, 3/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2003 relatif aux redevances radio et télévision, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} du projet examiné, il convient, dans les diverses modifications en projet, de remplacer les mots "de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie" par les mots "du service".

Article 5

Il y a lieu d'indiquer que la modification en projet s'insère au 51/ de la disposition modifiée.

Articles 6 et 7

1. Il n'y a pas lieu d'écrire dans chacun des nouveaux textes insérés par les articles 6 et 7 les mots "ou le fonctionnaire qui exerce cette fonction, ou par le fonctionnaire délégué par lui." Ces mots figurent en effet dans la partie non remplacée des dispositions non modifiées.

2. En disposant, en plus des cas déjà prévus par les dispositions modifiées, qu'une délégation pourra aussi être donnée à un fonctionnaire désigné par le ministre ayant les finances dans ses attributions en cas d'absence des autres fonctionnaires auxquels une délégation est déjà donnée, les modifications en projet ne se bornent pas exclusivement à adapter les dispositions en voie de modification à une "modification de structure du Service public de Wallonie". Il est dès lors douteux que l'ajout de cette nouvelle hypothèse de délégation dans les dispositions modifiées soit bien au pouvoir du Gouvernement wallon sur la base des articles D 264, alinéa 2, et D 298, alinéa 3, de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement.

Article 13

Les pouvoirs d'exécution que porte la disposition examinée devant perdurer dans le temps, il y a lieu, dans l'article d'exécution, de désigner le ministre par la mention de celles de ses compétences qui correspondent à la matière précise réglée par l'arrêté, en y renvoyant.

Il y a donc lieu de rédiger l'article d'exécution comme suit :

"Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ¹.

⁽¹⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS